

# TVA sur créances : une exonération en peau de chagrin ?

**L**e 23 octobre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE » ou « la Cour ») a rendu une importante décision en matière d'opérations sur créances.

Par Aylin CAM et Tomas PAPOUSEK, Associés, Michel LAMBION, Managing Director, Deloitte Tax & Consulting

Les entreprises le savent bien : il n'est pas tout de produire et de vendre, encore est-il nécessaire d'être payé. Or, toutes les ventes ne se font pas au comptant et des délais de paiement sont donc accordés. Ceci implique un financement des créances clients et parfois des problèmes de trésorerie plus ou moins importants. Afin d'y remédier, il est possible de recourir aux services de sociétés d'affacturage moyennant rémunération, tant pour des dettes non encore échues (comme dans le cas présent) qu'échues mais impayées parce que le débiteur les conteste ou est en difficultés financières.

Kosmiro<sup>(1)</sup> est une société finlandaise qui fournit des services d'affacturage, soit sous forme d'affacturage par nantissement, un crédit octroyé aux clients avec comme garantie certaines de leurs créances, soit par achat de créances sous certaines conditions. Elle se charge aussi des rappels de paiement et du recouvrement des créances. Pour ces différents services, elle perçoit une « commission de financement » et une commission de « frais de constitution de dossier », ainsi que d'autres commissions non examinées ici. D'un point de vue TVA, ces opérations relèvent de l'article 135 de la directive TVA (article 44. de la loi TVA luxembourgeoise) qui exonère, notamment, « l'octroi de crédits » et les « opérations, (...), concernant les dépôts de fonds, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement<sup>(2)</sup> de ces créances ».

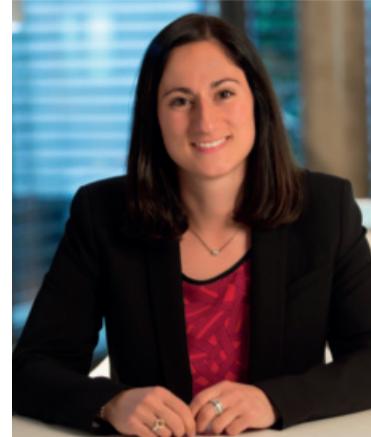
En lisant « recouvrement de créances », nous sommes probablement nombreux à penser aux huissiers et autres agents de recouvrement, personnages généralement représentés comme peu sympathiques dans la littérature et le cinéma ( cliché que les auteurs ne partagent évidemment pas). Néanmoins, nous verrons que la Cour a une autre compréhension de ces termes. Kosmiro et l'administration finlandaise sont en désaccord quant à l'interprétation à donner aux termes « octroi de crédit et recouvrement » d'une part et, d'autre part, sur le caractère unique ou non de l'opération. Le litige fut porté jusqu'à la Cour suprême finlandaise qui a saisi la Cour de justice.

La CJUE a jugé que l'opération d'affacturage, qu'elle soit réalisée par la vente ou par le nantissement de créances, constitue une opération économique unique. Cette opération a pour principal de décharger le client des tâches de recouvrement et de l'encaissement des créances. La décomposition de cette opération en plusieurs éléments présenterait un caractère artificiel, même si la rémunération de l'affacteur prend la forme de plusieurs commissions. En conséquence, l'ensemble des commissions perçues dans le cadre de cette opération est soumis à la TVA<sup>(3)</sup>.

## Vers un rétrécissement de l'exonération ?

La Cour apporte donc une réponse très claire mais qui semble néanmoins surprenante, particulièrement, pour l'affacturage par nantissement lorsque nous lisons sa description de l'activité de Kosmiro : « Ses clients font appel à elle dans le but de disposer immédiatement des fonds correspondant à des créances non échues en se déchargeant du recouvrement » et « (...) l'affacturage par nantissement, qui prend la forme d'un crédit octroyé à ses clients représente un pourcentage du montant des créances, dont le niveau dépend (...) de la notation en matière de crédit qui leur est attribuée et de la longueur du délai de paiement restant à courir ». L'avocat général utilisait les mêmes termes dans ses conclusions.

La demande de décision préjudiciable adressée à la CJUE par la Cour suprême finlandaise, au cœur de l'affaire et donc bien informée, est encore plus explicite : « Les clients (...) opèrent, en règle générale, dans des secteurs où la rotation des créances est lente. Dans les dispositifs d'affacturage, l'objectif de l'entreprise cliente est de disposer immédiatement du capital escompté pour les créances sur factures, (...). En outre, grâce à l'affacturage,



les entreprises clientes (...) sont déchargées des opérations relatives au recouvrement des factures et aux rappels. ». Au-delà même de l'utilisation du terme « crédit octroyé », le calcul de la commission de financement en fonction de la durée de paiement et du risque des créances est similaire au calcul de l'intérêt à payer dans une opération de crédit qui dépend de la longueur du prêt et du risque de crédit. Ceci est d'ailleurs logique puisque Kosmiro avance à ses clients une somme d'argent qu'elle doit aussi financer par fonds propres et/ou empruntés pour lesquels le même calcul s'applique.

Par ailleurs, que la fonction de financement soit citée en premier et le recouvrement de créances après (« en outre »<sup>(4)</sup>) ne renforce-t-il pas le caractère principal du financement ; et sinon principal, au moins distinct par rapport au recouvrement. Or, comme déjà mentionné, l'octroi de crédit est une opération en principe exonérée de TVA. Pourquoi alors soumettre à TVA une commission portant sur ce financement ? Il s'agit visiblement du souci d'un traitement uniforme avec l'affacturage par vente de créances. En effet, la Cour avait jugé dans sa décision MKG que les commissions payées pour ce type d'opération

sont taxables<sup>(5)</sup>. La Cour affiche clairement cette volonté d'uniformisation : « l'affacturage par nantissement, qui ne diffère de l'affacturage par vente de créances que par le fait que les créances détenues par le client ne sont pas transférées à l'affacteur mais utilisées en garantie du financement fourni par celui-ci au client, l'affacteur se chargeant pour le reste du recouvrement et de l'encaissement de ces créances, doit également être considéré comme relevant de cette notion ».

Notons qu'ici encore le financement semble central et le recouvrement ne vient « que pour le reste » ! Par ailleurs, il semble que la Cour minimise la différence entre les deux types d'affacturage, alors que la cession des créances implique le transfert des risques y liés, ce qui n'est évidemment pas anodin.

Est-ce à dire que toute forme de cession de créance sera nécessairement soumise à TVA ? Non. En effet, dans l'affaire GFKL<sup>(6)</sup>, la Cour statua que la société qui « achète, à son propre risque, des créances douceuses à un prix inférieur à leur valeur nominale » et que « la différence entre la valeur nominale desdites créances et le prix d'achat de celles-ci reflète la valeur économique effective des créances en cause au moment de leur

cession » n'effectue pas d'opération taxable. Ne reste donc exonérée que la cession « sèche », c'est-à-dire sans commission.

## Quelles conséquences pratiques ?

Cette décision est favorable aux entreprises actives dans l'affacturage car elle conforte leur droit à déduction de la TVA. Pour leurs clients qui peuvent déduire toute la TVA, ceci est aussi favorable puisqu'ils évitent le prix des services augmentées par la TVA « rémanente » ou « cachée » (celle que le prestataire ne peut pas déduire si les prestations sont exonérées de TVA et qu'il répercute sur ses clients.) En revanche, les clients qui ne peuvent pas ou seulement partiellement déduire la TVA seront moins heureux. Nous pensons ainsi aux organismes de droit public ou aux sociétés immobilières qui donnent en location sans TVA des logements à des particuliers.

Les sociétés d'affacturage, banques et autres prestataires du secteur devraient examiner leurs opérations afin de vérifier si le traitement des commissions qu'ils perçoivent ou paient en relation avec leurs activités sur créances est conforme à cette nouvelle jurisprudence, que ce soit

pour des créances qu'elles soient ou non échues, litigieuses ou non. Ce qui donne un champ très large à la décision. Outre ces questions, les nombreux organismes de titrisation luxembourgeois, dont une des activités typiques est l'achat de créances, devront aussi se poser la question de leur statut TVA, ce qui pourrait affecter leur droit à déduction de la TVA sur les charges et/ou impliquer des obligations administratives accrues.

Enfin, cette décision rappelle que l'interprétation des exonérations de TVA sur les opérations complexes du service financier est particulièrement délicate. Ici, nous sommes loin de l'huisier ou agent spécialisé ... Il est d'ailleurs possible de se demander si cette décision ne marque pas une évolution vers une interprétation plus « globalisante » du traitement des opérations complexes et vers une réduction des exonérations des services financiers qui ne concerneait pas que les opérations sur créances ?

Une revue des contrats, services rendus, commissions perçues et de la situation de chaque personne impliquée dans des opérations de transfert de créances semble inévitable, avec, à la clef, soit des effets positifs : pas de changements à opérer dans le traitement des opérations, hausse du droit à déduction, etc., ou, les effets inverses, négatifs. Au regard de l'interprétation « globalisante » de la Cour, cette démarche pourrait aussi être nécessaire pour d'autres transactions exonérées de TVA.

1) Affaire C-232/24. Kosmiro est un nom fictif attribué par la Cour. En effet, selon les règles d'anonymisation finlandaises, toutes les sociétés sont appelées « A Oy », ce qui n'est guère pratique.

2) Les parties soulignées le sont par les auteurs.

3) Rappelons qu'au Luxembourg, les services de recouvrement de créances peuvent bénéficier du taux de 14%.

4) Le dictionnaire de l'Académie française définit outre comme équivalent : « Par-dessus, en plus de ».

5) MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring (C-305/01, 26 juin 2003).

6) C-93/10, 27 octobre 2011

**Deloitte.**  
Together makes progress



Nouvelles publications Octobre 2025

Cadre d'application : 2026 – Europe

Commission européenne, ESMA et EBA publient leurs programmes de travail pour 2026

Le 21 octobre 2025, la Commission européenne a publié son programme de travail pour 2026, intitulé « L'Europe prend son indépendance ». Le document définit les priorités législatives de l'Union visant à renforcer sa souveraineté économique et technologique, à accroître la compétitivité industrielle et à simplifier la réglementation. L'objectif étant de libérer le potentiel du marché unique d'ici 2028. La publication s'inscrit dans la continuité et fait suite aux programmes de travail 2026 présentés le 1er octobre par l'EBA et le 3 octobre par l'ESMA, qui sont alignés sur leurs stratégies plurianuelles respectives et sur les priorités politiques de l'Union.

Commission Européenne : pour une Europe plus compétitive et plus souveraine

Le programme 2026 de la Commission européenne s'articule autour de trois axes : la compétitivité durable, l'innovation technologique et la simplification administrative. Il vise à réduire les charges administratives de 25 %, et de 35 % pour les PME, à travers six paquets « omnibus » et d'autres mesures de simplification, qui devraient générer 8,6 milliards d'euros d'économies annuelles. Le premier « rapport de synthèse sur la simplification, la mise en oeuvre et l'application du droit de l'UE » dresse un état des progrès réalisés et des perspectives d'allègement réglementaire.

Parmi les principales initiatives prévues :

- l'European Innovation Act et le Cloud & AI Development Act, pour soutenir la transition numérique et la souveraineté technologique ;
- le Quantum Act et le Digital Fairness Act, pour encadrer les technologies émergentes et renforcer la protection des consommateurs ;
- un 28e régime européen pour les entreprises innovantes, afin d'unifier les règles applicables dans le marché intérieur ;
- la révision de la directive sur les droits des actionnaires II, et la publication d'un rapport sur la compétitivité du secteur bancaire.

Ces initiatives s'inscrivent dans la stratégie de l'Union de l'épargne et de l'investissement (SIU), qui fait suite à l'Union des marchés de capitaux ; celle-ci vise à renforcer le financement de l'économie européenne et à soutenir la transition verte et numérique.

ESMA : supervision directe et convergence renforcée

L'ESMA oriente son programme 2026 autour de

trois priorités : des marchés efficaces et la stabilité financière, une supervision convergente, et la protection des investisseurs de détail. Ces priorités sont soutenues par deux moteurs transversaux : la durabilité et l'innovation fondée sur les données. L'Autorité soutiendra la mise en œuvre de la Savings and Investment Union et poursuivra la simplification du rulebook unique. Elle intensifiera la coopération avec la BCE, l'ESRB et le FSB pour renforcer la préparation aux crises.

Son périmètre de supervision directe s'élargira à de nouveaux acteurs :

- aux Consolidated Tape Providers pour actions et obligations ;
- aux agences de notation ESG et relecteurs externes, dans le cadre du Règlement sur les obligations vertes ;
- aux prestataires TIC critiques, dans le cadre de DORA, conjointement avec l'EBA et l'EIOPA.

L'ESMA développera un manuel européen de supervision, multipliera les revues par les pairs et les actions conjointes, et déploiera sa plateforme de données ESMA ainsi que la première phase de l'ESAP (European Single Access Point). Elle intensifiera aussi ses travaux sur la protection des investisseurs de détail, notamment à travers la révision des règles de gouvernance produit, la supervision des canaux de distribution numériques, ainsi qu'une surveillance davantage harmonisée à l'échelle de l'Union. Ces orientations marquent le passage vers une régulation plus efficace, plus technologique et plus lisible, qui soutient la compétitivité et la stabilité du système financier européen.

EBA : rationalisation du cadre prudentiel et supervision technologique

L'EBA fonde son programme 2026 sur trois priorités : la simplification, la convergence et l'innovation. Dans un contexte marqué par la mise en œuvre simultanée de CRR III/CRD VI, DORA, MiCAR et EMIR 3.0, l'Autorité cherche à rendre le Single Rulebook plus efficace et proportionné.

Elle appliquera une nouvelle méthodologie d'évaluation des mandats de niveau 2 et 3, afin de hiérarchiser les priorités, la démarche pouvant conduire à la dépriorisation d'environ 20 % des mesures existantes. Cette approche vise ainsi à réduire les coûts de reporting de 25 % et à alléger les exigences redondantes. L'EBA poursuivra ses travaux sur les branches de pays tiers, les mandats liés aux paiements (PSD3/PSR/FIDAR) et le paquet CMDI.

En matière de supervision, l'EBA renforcera la convergence entre autorités nationales via des revues par les pairs (MiCAR, risques TIC) et l'élaboration d'un manuel européen de supervision. Elle développera ses capacités d'analyse des risques, notamment à travers des tests de

CDSR et fixe ainsi un cycle de règlement obligatoire à T+1 pour les transactions sur valeurs mobilières exécutées sur des plateformes de négociation. Les dépositaires centraux pourront toutefois continuer à procéder à un règlement à T+0, lorsque cela est technique possible. Certaines transactions restent expressément exclues du champ du T+1, afin de tenir compte de leur nature ou de leur complexité opérationnelle. Il s'agit notamment :

- des transactions négociées de manière privée mais exécutées sur une plateforme de négociation ;
- des transactions exécutées bilatéralement mais déclarées à une plateforme de négociation ;
- de la première inscription en compte des titres (book-entry initial) ;
- des opérations de financement sur titres (SFT), telles que les pensions livrées, prêts-emprunts de titres ou buy-sell back, à condition qu'elles soient documentées comme une seule transaction composée de deux volets liés.

Ces exemptions visent à préserver la flexibilité opérationnelle des acteurs, tout en évitant la création d'obstacles au financement à court terme. En revanche, les opérations de prêt sur marge n'entrent pas dans le champ d'application, car elles ne constituent pas des transactions sur valeurs mobilières transférables au sens du CDSR.

Surveiller, accompagner et ajuster :

L'ESMA sera chargée de surveiller étroitement l'efficacité du règlement pendant la phase de transition vers T+1, en accordant une attention particulière aux opérations de financement sur titres, négociées sur ou hors plateformes. La Commission suivra la préparation du marché ; elle pourra adapter temporairement les paramètres des sanctions pécuniaires (règlement délivré UE) 2017/389) dans le cas où le passage à T+1 créerait un risque matériel d'augmentation des défauts de règlement ; tout ajustement devra rester temporaire et proportionné.

En parallèle, des modifications techniques sont introduites dans les articles 74 et 75 du CDSR, afin d'améliorer la transparence et le suivi des données de règlement. ESMA devra notamment collecter des informations détaillées sur les catégories de transactions, les délais de règlement et l'impact des exemptions accordées aux SFT.

Mise en œuvre et prochaines étapes :

Le nouveau cycle de règlement s'appliquera à compter du 11 octobre 2027, soit deux ans après la publication du règlement, afin de laisser aux participants du marché et aux infrastructures le temps nécessaire pour adapter leurs systèmes et processus. ESMA publiera des rapports de suivi avant et après cette date, pour évaluer la stabilité et l'efficacité du passage à T+1. Cette réforme constitue une étape clé dans la modernisation du cadre post-marché européen, visant à rapprocher l'UE des standards internationaux, tout en renforçant la résilience opérationnelle et la fluidité du règlement des titres.